



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AOÛT 2020

NUMERO SPECIAL N° 77

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</i>	2
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	3
<i>Arrêté AL / N°20-135 du 13 août 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de l'EI LEPIGEON Guy, situé 15 La Rosière à Saussemesnil (50 700)</i>	3
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	3
<i>Arrêté préfectoral du 6 août 2020 fixant la liste des communes rurales de la Manche au sens des articles L.2335-9, L.3334-8 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales</i>	3
<i>Arrêté préfectoral du 6 août 2020 fixant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et de sa formation restreinte et leur répartition entre les différents collèges</i>	10
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	11
<i>Arrêté préfectoral n° 20 – 113 du 7 août 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes de PONTAUBAULT, CEAUX, COURTILS, Huisnes sur mer et pontorson, pour réaliser des levés topographiques, des études géotechniques et des acquisitions dans le cadre de l'aménagement de la véloroute voie verte de Poilley au Mont Saint-Michel</i>	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	11
<i>Arrêté N°DDPP/2020-339 du 5 août 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marta SEGURA ALVAREZ</i>	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	12
<i>Arrêté modificatif N° 2 2020-DDTM-SE-103 en date du 30 juillet 2020 portant autorisation de défrichement à la société Vents d'OC</i>	12
<i>Arrêté n° DDTM CM-S-2020-007 du 12 août 2020 portant composition de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants</i>	12
<i>Arrêté N° 2020-DDTM-SE-112 du 14 août 2020 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche : Mise en vigilance de l'ensemble du département de la Manche</i>	13
DIVERS	13
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN - PONTORSON	13
<i>Délégation de signature n° 2020/36 – DG du 24 juin 2020 accordée au responsable des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers</i>	13
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	13
<i>Arrêté n° 2020-20 du 3 août 2020 donnant délégation de signature au général de corps d'armée SAUVEGRAIN</i>	13
DIRNO – DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST	14
<i>Arrêté n°2020-101 du 7 août 2020 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le département de la Manche</i>	14
DDFIP – DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES	14
<i>Arrêté du 10 août 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal</i>	14
<i>Arrêté du 11 août 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal</i>	16
<i>Arrêté du 11 août 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal</i>	16
<i>Arrêté du 11 août 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal</i>	16

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Art. 1^{er} : Monsieur LAGOUTTE François est autorisé à exploiter, sous le n° E 20 050 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto École des Marais, sis 2, Place Westport à MARIGNY-LE-LOZON 50570

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Art. 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AAC, AM, A1, A2, A, B, B96, B1, BE

Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Art. 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Art. 10 La Directrice de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le Préfet, le Chef de Bureau : Thomas COUVERT



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté AL / N°20-135 du 13 août 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de l'EI LEPIGEON Guy, situé 15 La Rosière à Saussemesnil (50 700)

Art.1 : L'établissement principal et siège social LEPIGEON Guy Pompes Funèbres- Menuiserie, situé 15 La Rosière à Saussemesnil (50700) exploité par Monsieur Guy LEPIGEON, représentant légal de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après la mise en bière ;
- Organisation d'obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillard ;
- Fourniture et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art.2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 20-50-0050 est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Francis LAUNEY



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral du 6 août 2020 fixant la liste des communes rurales de la Manche au sens des articles L.2335-9, L.3334-8 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales

Art. 1^{er} : Sont déclarées rurales, au sens des articles L.2335-9, L.3334-10, R.3334-8 et R.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Annexe de l'arrêté n°2020-238-VW

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
50004	AIREL
50006	AMIGNY
50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE
50015	ANNOVILLE
50016	APPEVILLE
50019	AUCEY-LA-PLAINE
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50022	AUMEVILLE-LESTRE
50023	AUVERS
50024	AUXAIS
50026	AZEVILLE
50027	BACILLY
50028	BALEINE
50029	BARENTON
50030	BARFLEUR
50031	BARNEVILLE-CARTERET
50032	BARRE-DE-SEMILLY
50033	BEAUBIGNY
50034	BAUDRE
50036	BAUPTÉ
50038	BEAUCHAMPS
50039	BEAUCOUDRAY
50040	BEAUFICEL
50042	BEAUVOIR
50044	BELVAL
50045	BENOITVILLE
50046	BERIGNY
50048	BESLON
50049	BESNEVILLE
50050	BEUVRIGNY
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
50054	BIEVILLE
50055	BINIVILLE
50058	BLAINVILLE-SUR-MER
50059	BLOSVILLE

50060	BLOUTIERE
50062	BOISYVON
50064	BONNEVILLE
50069	BOURGUENOLLES
50070	BOUTTEVILLE
50072	BRAINVILLE
50074	BRECEY
50077	BRETTEVILLE
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY
50079	BREUVILLE
50081	BREVILLE-SUR-MER
50083	BRICQUEBOSQ
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER
50086	BRILLEVAST
50087	BRIX
50088	BROUAINS
50090	BUAIS-LES-MONTS
50092	CAMBERNON
50093	CAMETOIRS
50094	CAMPROND
50095	CANISY
50096	CANTELOUP
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE
50098	CARANTILLY
50101	CARNEVILLE
50102	CAROLLES
50105	CATTEVILLE
50106	CAVIGNY
50108	CEAUX
50109	CERENCES
50110	CERISY-LA-FORET
50111	CERISY-LA-SALLE
50112	CHAISE-BAUDOUIN
50115	LE GRIPPON
50117	CHAMPEAUX
50118	CHAMPREPUS
50120	CHANTELOUP
50121	CHAPELLE-CECELIN
50124	CHAPELLE-UREE
50126	CHAVOY
50130	CHERENCE-LE-HERON
50135	CLITOURPS
50137	COLOMBE
50138	COLOMBY
50139	CONDE SUR VIRE
50142	VICQ-SUR-MER
50143	COUDEVILLE
50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE
50145	COURCY
50146	COURTILS
50148	COUVAINS
50149	COUVILLE
50150	CRASVILLE
50151	CREANCES
50152	CRESNAYS
50155	CROLLON
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE
50158	CUVES

50159	DANGY
50161	DEZERT
50162	DIGOSVILLE
50164	DOMJEAN
50166	DOVILLE
50167	DRAGEY-RONTHON
50168	DUCEY-LES CHERIS
50169	ECAUSSEVILLE
50172	EMONDEVILLE
50174	EQUILLY
50175	EROUDEVILLE
50176	ETANG-BERTRAND
50177	ETIENVILLE
50178	FERMANVILLE
50181	FEUGERES
50182	FEUILLIE
50183	FIERVILLE-LES-MINES
50184	FLAMANVILLE
50185	FLEURY
50186	FLOTTEMANVILLE
50188	FOLLIGNY
50190	FONTENAY-SUR-MER
50192	FOURNEAUX
50193	FRESNE-PORET
50194	FRESVILLE
50195	GATHEMO
50196	GATTEVILLE-LE-PHARE
50197	GAVRAY-SUR-SIENNE
50198	GEFFOSSES
50199	GENETS
50200	GER
50205	GODEFROY
50207	GOLLEVILLE
50208	GONFREVILLE
50209	GONNEVILLE-LE THEIL
50210	GORGES
50214	GOUVETS
50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
50217	GRAND-CELLAND
50219	GRATOT
50221	GRIMESNIL
50222	GROSVILLE
50225	GUISLAIN
50227	HAM
50228	HAMBYE
50229	HAMELIN
50230	HARDINVEST
50231	HAUTEVILLE-SUR-MER
50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE
50234	HAYE-BELLEFOND
50235	HAYE-D'ECTOT
50236	LA HAYE
50237	HAYE-PESNEL
50238	HEAUVILLE
50239	THEREVAL
50240	HELLEVILLE
50241	HEMEVEZ
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE

50246	HIESVILLE
50247	HOCQUIGNY
50251	HUBERVILLE
50252	HUDIMESNIL
50253	HUISNES-SUR-MER
50256	ISIGNY-LE-BUAT
50258	JOGANVILLE
50259	JUILLEY
50260	JUVIGNY LES VALLEES
50261	LAMBERVILLE
50262	LANDE-D'AIROU
50263	LAPENTY
50265	LAULNE
50266	LENGRONNE
50267	LESSAY
50268	LESTRE
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE
50270	LIEUSAIN
50271	LINGEARD
50272	LINGREVILLE
50273	MONTSENELLE
50274	LOGES-MARCHIS
50275	LOGES-SUR-BRECEY
50276	LOLIF
50277	LONGUEVILLE
50278	LOREUR
50279	LOREY
50281	LUCERNE-D'OUTREMER
50282	LUOT
50283	LUZERNE
50285	MAGNEVILLE
50288	MARCEY-LES-GREVES
50289	MARCHESIEUX
50290	MARCILLY
50291	MARGUERAY
50292	MARIGNY-LE-LOZON
50294	MARTINVEST
50295	MAUPERTUIS
50296	MAUPERTUS-SUR-MER
50297	MEAUFFE
50298	MEAUTIS
50299	MESNIL
50300	MESNIL-ADELEE
50302	MESNIL-AMEY
50304	MESNIL-AUBERT
50305	MESNIL-AU-VAL
50310	MESNIL-EURY
50311	MESNIL-GARNIER
50312	MESNIL-GILBERT
50315	MESNILLARD
50317	MESNIL-OZENNE
50321	MESNIL-ROUXELIN
50324	MESNIL-VENERON
50326	MESNIL-VILLEMANN
50327	MEURDRAQUIERE
50328	MILLIERES
50332	MOITIERS-D'ALLONNE
50334	MONTABOT
50335	MONTAIGU-LA-BRISSETTE

50336	MONTAIGU-LES-BOIS
50338	MONTBRAY
50340	MONTCUIT
50341	MONTEBOURG
50342	MONTFARVILLE
50345	MONTHUCHON
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN
50349	MONTMARTIN-SUR-MER
50350	MONTPINCHON
50351	MONTRABOT
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON
50353	MONT-SAINT-MICHEL
50356	MOON-SUR-ELLE
50357	MORIGNY
50359	MORTAIN-BOCAGE
50360	MORVILLE
50361	MOUCHE
50362	MOULINES
50363	MOYON VILLAGES
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD
50365	MUNEVILLE-SUR-MER
50368	NAY
50369	NEGREVILLE
50370	NEHOUE
50371	NEUFBOURG
50372	NEUFMESNIL
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT
50376	NICORPS
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY
50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE
50382	NOUAINVILLE
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL
50387	ORGLANDES
50388	ORVAL SUR SIENNE
50389	OUVILLE
50390	OZEVILLE
50393	PERCY-EN-NORMANDIE
50394	PERIERS
50395	PERNELLE
50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL
50398	PERRON
50399	PETIT-CELLAND
50400	PICAUVILLE
50401	PIERREVILLE
50402	PIEUX
50403	PIROU
50405	PLESSIS-LASTELLE
50407	POILLEY
50408	PONTAUBAULT
50409	PONT-HEBERT
50410	PONTORSON
50411	PONTS
50412	PORT-BAIL-SUR-MER
50413	PRECEY
50417	QUETTEHOU
50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
50420	QUIBOU
50421	QUINEVILLE

50422	RAIDS
50423	RAMPAN
50425	RAUVILLE-LA-BIGOT
50426	RAUVILLE-LA-PLACE
50428	REFFUVEILLE
50429	REGNEVILLE-SUR-MER
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE
50431	REMILLY LES MARAIS
50433	REVILLE
50435	ROCHEVILLE
50436	ROMAGNY-FONTENAY
50437	RONCEY
50442	ROZEL
50443	SACEY
50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON
50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
50450	SAINT-BARTHELEMY
50451	SAINT-BRICE
50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
50453	SAINTE-CECILE
50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
50457	SAINTE-COLOMBE
50461	SAINT-CYR
50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
50463	SAINT-DENIS-LE-GAST
50464	SAINT-DENIS-LE-VETU
50467	SAINT-FLOXEL
50468	SAINT-FROMOND
50469	SAINTE-GENEVIEVE
50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE
50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY
50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES
50483	SAINT-GILLES
50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE
50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
50492	SAINT-JEAN-D'ELLE
50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS
50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS
50498	SAINT-JOSEPH
50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES
50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
50505	SAINT-LOUP

50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
50507	SAINT-MARCOUF
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT
50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
50514	CHAULIEU
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD
50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS
50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
50523	SAINTE-MERE-EGLISE
50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
50531	SAINT-OVIN
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
50535	LE PARC
50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
50539	SAINT-PIERRE-EGLISE
50540	SAINT-PIERRE-LANGERS
50541	SAINT-PLANCHERS
50542	SAINT-POIS
50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
50546	BOURGVALLEES
50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
50550	SAINT-SAUVEUR-VILLAGES
50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON
50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS
50564	TERRE-ET-MARAIS
50565	SARTILLY-BAIE-BOCAGE
50567	SAUSSEMESNIL
50568	SAUSSEY
50569	SAVIGNY
50570	SAVIGNY-LE-VIEUX
50571	SEBEVILLE
50572	SENOVILLE
50574	SERVON
50575	SIDEVILLE
50576	SIOUVILLE-HAGUE
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
50578	SORTOSVILLE
50579	SOTTEVAST
50580	SOTTEVILLE
50582	SOURDEVAL
50584	SUBLIGNY
50585	SURTAINVILLE
50587	TAILLEPIED
50588	TAMERVILLE

50589	TANIS
50590	TANU
50591	LE TEILLEUL
50592	TESSY-BOCAGE
50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE
50594	TEURTHEVILLE-HAGUE
50596	THEVILLE
50597	TIREPIED-SUR-SEE
50598	TOCQUEVILLE
50599	TOLLEVAST
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE
50604	TREAUVILLE
50606	TRIBEHOU
50607	TRINITE
50609	TURQUEVILLE
50610	URVILLE
50612	VAINS
50613	VALCANVILLE
50617	VARENGUEBEC
50618	VAROUVILLE
50619	VAST
50621	VAUDREVILLE
50624	VENDELEE
50626	VER
50628	VERNIX
50629	VESLY
50633	VICEL
50634	VIDECOSVILLE
50637	VILLEBAUDON
50641	VILLIERS-FOSSARD
50643	VIRANDEVILLE
50647	YQUELON
50648	YVETOT-BOCAGE



Arrêté préfectoral du 6 août 2020 fixant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et de sa formation restreinte et leur répartition entre les différents collèges

Art.1^{er} : Le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée à l'article L.5211-42 du CGCT est déterminé par l'article R.5211-19 du même code ainsi qu'il suit : le nombre minimal de membres est fixé à : 40.

Plusieurs sièges peuvent être ajoutés en fonction de circonstances locales :

1 siège supplémentaire à partir de 600.000 habitants, puis par tranche de 300.000 habitants : sans objet

1 siège supplémentaire par commune de plus de 100.000 habitants : sans objet

1 siège supplémentaire à partir de 400 communes, puis par tranche de 100 communes : + 1 siège

1 siège supplémentaire par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50.000 habitants : + 4 sièges

1 siège supplémentaire à partir de 25 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, puis par tranche de 10 établissements : sans objet

Soit un nombre total provisoire de sièges de 45 avant répartition au sein des différents organismes au titre desquels les membres sont appelés à siéger.

Répartition au sein des différents organismes (conformément à l'article R. 5211-19 du CGCT, le nombre obtenu à l'issue du calcul est arrondi au nombre entier le plus proche) :

représentants des communes :

$45 \times 50\% = 22,5$ sièges arrondis au nombre entier le plus proche : 23 sièges

représentants des EPCI à fiscalité propre :

$45 \times 30\% = 13,5$ sièges arrondis au nombre entier le plus proche : 14 sièges

représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes :

$45 \times 5\% = 2,2$ sièges arrondis au nombre entier le plus proche : 2 sièges

représentants du conseil départemental :

$45 \times 10\% = 4,5$ sièges arrondis au nombre entier le plus proche : 5 sièges

représentants du conseil régional :

$45 \times 5\% = 2,2$ sièges arrondis au nombre entier le plus proche : 2 sièges

La composition finale de la commission départementale de la coopération intercommunale est donc de 46 membres.

Conformément à l'article L. 5211-43 du CGCT, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département (département comptant cinq parlementaires ou plus).

Art. 2 : Les 23 sièges des représentants des communes sont répartis au sein de 3 collèges en fonction de l'importance démographique des communes, sachant que la moyenne départementale est établie à 1 150 habitants :

représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale :

23 x 40% = 9,2 sièges arrondis au nombre entier le plus proche : 9 sièges
représentants des 5 communes les plus peuplées (Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô, Granville, La Hague, Avranches), dont la population totale représente entre 25% et 40 % de la population départementale :

23 x 30% = 6,9 sièges arrondis au nombre entier le plus proche : 7 sièges

représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale (hormis les 5 communes les plus peuplées) :

23 - (9 + 7) = 7 sièges

Art. 3 : Le nombre de membres de la formation restreinte instituée à l'article L.5211-45 du CGCT est déterminé comme suit (conformément à l'article R. 5211-30 du CGCT, le nombre obtenu à l'issue du calcul est arrondi au nombre entier le plus proche) :

50 % des membres élus par les collèges des communes :

représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale = 4,5 sièges arrondis au nombre entier le plus proche :

5 sièges dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants

représentants des 5 communes les plus peuplées = 3,5 sièges arrondis au nombre entier le plus proche : 4 sièges

représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées = 3,5 sièges arrondis au nombre entier le plus proche : 4 sièges

le quart des membres élus par le collège des établissements publics à fiscalité propre = 3,5 sièges arrondis au nombre entier le plus proche : 3 sièges

la moitié des membres élus par le collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 1 siège

La composition finale de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est donc de 17 membres.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 20 – 113 du 7 août 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes de PONTAUBAULT, CEAUX, COURTILS, Huisnes sur mer et pontorson, pour réaliser des levés topographiques, des études géotechniques et des acquisitions dans le cadre de l'aménagement de la véloroute voie verte de Poilley au Mont Saint-Michel

Art. 1^{er} : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes de :

- Pontaubault sur les sections cadastrales AE 16, AE 217 et AE 220,
- Céaux sur les sections cadastrales ZA 245 et ZA 247,
- Courtils sur les sections cadastrales ZE 25 et ZE 101,
- Huisnes sur Mer, sur la section cadastrale ZB 1,
- Pontorson sur les sections cadastrales A 375, A 1, A 2, C 24 à C 33 et C 581

pour réaliser des levés topographiques, des études géotechniques et des acquisitions dans le cadre de l'aménagement de la Véloroute Voie Verte de Poilley au Mont Saint Michel.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1^{er} ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée, soit après le 4 septembre 2020.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

« *L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.*

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires de Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes sur Mer et Pontorson sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes sur Mer et Pontorson et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N°DDPP/2020-339 du 5 août 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marta SEGURA ALVAREZ

Considérant que Madame Marta SEGURA ALVAREZ remplit les conditions de l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire en justifiant de l'inscription à une session de formation reconnue au cours des 12 mois suivants sa demande de l'habilitation sanitaire;

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Marta SEGURA ALVAREZ, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à 29 route de Cherbourg – 50340 LES PIEUX;

Art 2 - Madame Marta SEGURA ALVAREZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 3 - Madame Marta SEGURA ALVAREZ pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 4 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Pour le préfet et par délégation, l'adjoint du chef de service santé et protection animales : Guillaume LEFEBVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté modificatif N° 2 2020-DDTM-SE-103 en date du 30 juillet 2020 portant autorisation de défrichement à la société Vents d'OC

Considérant le recours à l'encontre de l'autorisation ICPE exercé le 9 septembre 2016, empêchant de réaliser les opérations de défrichement dans les délais successifs impartis,

Art. 1 – L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012, portant autorisation de défrichement à la société Vents d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 16 sur les parcelles cadastrales SAINT GEORGES DE ROUELLEY section numéros 145,159,165,166,167,168,169,170,194,196,198 partie, pour une surface de 2ha 25a 83ca, est prorogé pour une durée de 5 ans portant son délai de validité au 08 novembre 2022.

Art. 2 - Le délai de mis en œuvre des travaux de boisement en compensation visés à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 8 novembre 2012 est également prorogé de 5 ans, soit au 1^{er} mars 2022.

Art. 3 - Les termes de la compensation visés à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 8 novembre 2012 sont inchangés.

Art. 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage conformément à l'article L341-4 du Code forestier.

Art. 5 - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique auprès de M le Préfet de la Manche, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet, - par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux ou hiérarchique est interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage conformément à l'article L341-4 du Code forestier

Signé : Pour le Préfet et par délégation, Pour Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, Le chef de service Environnement Olivier CATTIAUX

Arrêté n° DDTM CM-S-2020-007 du 12 août 2020 portant composition de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n° CM-S-2019-003 du 28 mai 2019 portant composition de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages est abrogé.

Art. 2 : la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

I - Au titre des administrations de l'État et des organismes qualifiés :- le sous-préfet de Coutances,- le directeur départemental des territoires et de la mer,-le directeur départemental de la protection des populations,-le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,- le chef de la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin,- le délégué du littoral normand de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

II – Au titre des collectivités locales :- quatre conseillers départementaux, désignés sur proposition du président du conseil départemental :- Mme Dominique LARSONNEUR-MOREL, conseiller départemental du canton de Agon-Coutainville, - Mme Patricia LECOMTE, conseiller départemental du canton de Bréhal, - M. Jean LEPETIT, conseiller départemental du canton du Val-de-Saire, - M. Patrice PILLET, conseiller départemental du canton de Bricquebec.

- deux maires de communes littorales désignés sur proposition du président de l'association départementale des maires :- Mme Béatrice GOSSELIN, maire de Gouville-sur-Mer, - M. Yves ASSELINE, maire de Réville.

III – Au titre des usagers :- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie, ainsi qu'un représentant du comité :- M. Dimitri ROGOFF, le président, - M. Denis ROBIOLLE, pêcheur à pied,

- le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord, ainsi que quatre représentants du comité :-M. Thierry HÉLIE, le président,- M. Loïc MAINE, - M. David DUBOSCQ, - Mme Ghislaine LECOILLARD / LEFEUVRE - M. Franck LE MONNIER

- le président du comité Manche de la pêche maritime de loisir, M. Jean LEPIGOUCHET.

- la directrice adjointe du pôle santé de LABÉO Manche, Mme Fabienne BENOIT.

- le président de Synergie mer et littoral, M. Patrice PILLET.

- le chargé de mission du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cotentin, M. Romuald GENOEL.

En cas d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire représenter. La commission peut en outre associer à ses travaux tout autre service ou personne qualifié, dont la participation serait utile à l'instruction d'affaires inscrites à l'ordre du jour.

Art. 3 : La commission départementale de suivi se réunit chaque fois que la dégradation de la qualité du milieu marin est susceptible d'affecter gravement l'activité des entreprises conchylicoles ou de la pêche maritime du secteur et au moins une fois par an sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer. À cet effet, elle reçoit communication des études et analyses effectuées par les services et organismes compétents ainsi que les résultats des auto-contrôles effectués par les professionnels. Elle est consultée sur tout projet de modification du classement des zones de production, et le cas échéant, peut proposer la mise en œuvre d'une nouvelle étude de zone.

Art. 4 : Il est constitué au sein de la commission départementale de suivi, une formation restreinte susceptible d'être réunie en cas d'urgence pour prendre toutes dispositions nécessaires pour remédier aux pollutions constatées.

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette formation restreinte, dénommée « cellule d'urgence », est composée des membres suivants :- le directeur départemental des territoires et de la mer, - le directeur départemental de la protection des populations, - le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,

- le chef de la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin, - le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie, - le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord - un représentant du conseil départemental de la Manche.

Art. 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de préparer les travaux de la commission départementale de suivi et d'en assurer le secrétariat. Il en va de même pour ce qui concerne la formation restreinte.

Signé : Pour le Préfet, Le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN

Arrêté N° 2020-DDTM-SE-112 du 14 août 2020 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche : Mise en vigilance de l'ensemble du département de la Manche

Art.1 : objet

Le département de la Manche est déclaré en état de vigilance « sécheresse ».

En conséquence le dispositif suivant est mis en place :

- Échanges entre les services de l'État des départements partageant les bassins versants limitrophes;
- Réunions régulières de l'observatoire sécheresse;
- Activation du réseau ONDE (surveillance des assocs des cours d'eau) avec une fréquence de suivi toutes les 2 semaines;
- Transmission aux services de l'État (DDTM), toutes les semaines, d'une information sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable par les principales collectivités productrices d'eau et leurs délégataires ;
- Communication de la préfecture vers le grand public : en particulier diffusion sur le site Internet de la Préfecture des décisions prises en application du présent arrêté.

Art.2 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance est levée sur l'ensemble du département de la Manche.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



DIVERS

Centre Hospitalier de l'Estran - Pontorson

Délégation de signature n° 2020/36 – DG du 24 juin 2020 accordée au responsable des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers

Le Directeur du Centre Hospitalier de l'Estran,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'organisation de la direction du CH de l'estran à compter du 30 octobre 2017;

DECIDE

Art. 1^{er} : une délégation de signature est accordée à Madame Aurélie LOUET, Responsable des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- De l'admission des patients
- De la sortie des patients
- Du décès des patients
- De la sécurité des personnels et des biens
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise
- De la gestion des personnels.

Art. 2 : la signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant. Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : la présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et notifiée au délégataire. Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Art. 5 : cette décision prendra effet à compter de sa signature et abroge la décision 2016/34. La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Signé : le Directeur : Stéphane BLOT



SGAMI OUEST - Préfecture de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté n° 2020-20 du 3 août 2020 donnant délégation de signature au général de corps d'armée SAUVEGRAIN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
 Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
 Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;
 Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;
Art. 1 : Délégation est donnée au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :
 1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;
 2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».
Art. 2 : Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.
Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.
Art. 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-14 du 22 juin 2020 susvisé sont abrogées.
Art. 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».
 Signé : la préfète de la Région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine : Michèle KIRRY

DIRNO – Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté n°2020-101 du 7 août 2020 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le département de la Manche

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n°2015-510 du 7 mai portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
 Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 12 août 2019 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
 Vu l'arrêté n°19-114 du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY, du 26 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
 Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
 Vu l'organigramme du service ;
Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre JOUFFE, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. Pascal MALOBERTI, ICTPE, directeur adjoint exploitation.
Art. 2 : Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :
 Arnaud LE COGUIC, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
 Nelson GONCALVES, IDTPE, adjoint au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
 Stéphane SANCHEZ, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
 Franck GOUEL, ICDD, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
 Benoît HAUCHECORNE, ICTPE, chef du district Manche/Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
 Eric BOGAERT, ITPE, adjoint au chef du district de Manche/Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
 Victoirine SOURICE, TSCDD, adjoint au chef du district de Manche/Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
 Natacha PERNEL, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
 Ana-Maria OLIVEIRA, SACDDCS, adjointe à la cheffe du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 Signé : Pour le Préfet et par délégation, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest : Alain de MEYERE

DDFIP – Direction des Finances Publiques

Arrêté du 10 août 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-LO
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Florence MAUBANC, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-LO, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : En cas d'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers, délégation de signature est donnée, dans les conditions fixées à l'article 1 et dans les limites fixées à 60.000€ (en ce qui concerne les décisions décrites aux § 1° et 2° de l'article 1 du présent arrêté) à FLORENCE MAUBANC, inspectrice des finances publiques.

Art. 3: Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- NATHALIE MONTAGNE
- VALERIE CLERAULT
- LORELEI LEVAVASSEUR
- JANICK OLIVIER
- DOMINIQUE EDIMBOURG
- AURELIE NEEL
- FOUZIA SAFOU
- JULIE CAUSSIN
- ELISABETH LBOULANGER
- NADA SERGENT
- OPHELIE MENU
- GWLADYS ZAJICEK

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KATELL GOUPIL	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	1000€	12 mois	5000€
FRANCOIS GAUTIER	CONTROLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€
GUILLAUME POTIER	CONTROLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€
BEATRICE LERENDU	CONTROLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€
CHRISTELLE DEPERIERS	CONTROLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€
ISABELLE LBOUCHER	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	1000€	12 mois	5000€
VINCENT RAYNAUD	AGENT ADMINISTRATIF	1000€	12 mois	5000€

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FABIENNE MAIRE	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
YVES BLANCHARD	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
ALAIN PERROTTE	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
THIBAUT SERIN	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
RACHID YALAOUI	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€

Cas particuliers des PSOD et PSRM

Conformément à la note 14IR535-2014/07/10189 du 23 juillet 2014 (PSOD : Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais), les agents mentionnés ci-dessous sont habilités à accorder, si les 7 conditions définies dans la note précitée sont remplies, des délais de paiement par ladite procédure PSOD, dans la limite de 3000€.

Conformément à la note 14IR714-2014-10-6453, le seuil mis en œuvre dans le cadre de la procédure simplifiée de remise de majoration (PSRM) à l'accueil est relevé à 300€.

Nom et prénom des agents	Grade	Seuil de la créance fiscale pour accorder des délais en procédure PSOD	Seuil de la remise de majoration en procédure PSRM
FABIENNE MAIRE	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
YVES BLANCHARD	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
FLORENCE MAUBANC	INSPECTRICE FIP	3000€	300€

KATELL GOUPIL	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
FRANCOIS GAUTIER	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
GUILLAUME POTIER	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
RACHID YALAOUI	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
BEATRICE LERENDU	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
CHRISTELLE DEPERIERS	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
ALAIN PERROTTE	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
THIBAUT SERIN	CONTROLEUR FIP	3000€	300€

Art. 6 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er septembre 2020.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE.

Signé : Le comptable public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Saint-Lô: Jocelyn CAUDIN

Arrêté du 11 août 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

La responsable du Centre des Impôts Foncier de CHERBOURG

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Vincent CASTEL

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Karine ANDRIN-BESNARD

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Vincent CASTEL

Karine ANDRIN-BESNARD

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Vincent CASTEL	Contrôleur principal
----------------	----------------------

Art. 3 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er septembre 2020.

Signé : La responsable du Centre des Impôts Foncier de Cherbourg, Inspectrice des Finances Publiques : Laura LEJEMMETEL

Arrêté du 11 août 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

La responsable du Centre des Impôts Foncier de SAINT-LÔ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Catherine CAUDIN

Michel COMEMALE

Sylvain LECLER

Vincent CASTEL

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

/

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Catherine CAUDIN

Vincent CASTEL

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Vincent CASTEL, Contrôleur principal

Art. 3 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er septembre 2020.

Signé : La responsable du Centre des Impôts Foncier de Saint-Lô, Inspectrice des Finances Publiques : Laura LEJEMMETEL

Arrêté du 11 août 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service TRESORERIE EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Justine BONNEMAINS, à l'effet de signer : Pour les opérations suivantes :

- octroi de délais de paiement sur amendes dans la limite d'un montant de 1 000 euros

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- bordereaux de situation, actes de poursuites sur amendes à l'exception des ventes et déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Art. 3 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er septembre 2020.

Signé : Le comptable public, responsable du Service TRESORERIE EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE : Chantal NIANG

